

Deux projets de résolution ont été soumis à la Commission, portant sur l'avenir du Cameroun français. Le premier a été présenté par Haïti, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, l'Uruguay et les États-Unis. Il conseillait l'abrogation du régime de tutelle, le 1^{er} janvier 1960, date à laquelle ce territoire doit accéder à l'indépendance. Dans le cours des débats, l'Inde, le Japon, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, la Malaisie et le Guatemala proposèrent un amendement, visant principalement à inclure dans la résolution une mention des élections générales qui devraient se tenir au lendemain de l'accession à l'indépendance, pour répondre aux vœux du Gouvernement du Cameroun. L'amendement fut accepté par les puissances ayant soumis le projet original, et les pays ayant proposé cet amendement devinrent co-parrains de la résolution. Le deuxième projet de résolution a été soumis par huit États africains; il conseillait la tenue d'élections générales sous contrôle des Nations Unies, avant l'accession à l'indépendance et l'abrogation des accords de tutelle; ce texte recommandait aussi qu'une fois indépendant, le Territoire en cause puisse devenir membre des Nations Unies. Les douze du premier projet de résolution acceptèrent volontiers cette dernière clause et l'incorporèrent dans leur projet; le représentant de la France avait d'ailleurs fait savoir que le Gouvernement du Cameroun avait l'intention de poser sa candidature comme membre des Nations Unies, et que la France appuyerait cette demande. En outre, les huit États africains intéressés ont proposé divers amendements à la résolution des douze puissances, afin de l'aligner sur leur propre projet; mais ces amendements furent tous repoussés, au cours de trois votes consécutifs.

L'unique résolution soumise traitant de l'avenir du Cameroun britannique avait pour co-parrains l'Argentine, le Canada, le Costa-Rica, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande. Ce texte recommandait l'organisation de plébiscites distincts, sous la surveillance des Nations Unies, dans la partie septentrionale en novembre 1959, et dans la partie méridionale, entre décembre 1959 et avril 1960. Le projet de résolution recommandait qu'on demande à la population du Cameroun septentrional si elle voulait l'union avec la Nigeria, tout en réservant à la prochaine session de l'Assemblée le soin de se prononcer sur la rédaction et la date du plébiscite qui se tiendrait dans le sud, ainsi que sur les conditions requises pour y participer. Huit États asiatiques ont introduit un amendement, demandant qu'au moment du plébiscite pour le Cameroun septentrional, les électeurs aient à se prononcer sur le choix suivant: union avec la Nigeria ou remise à une date ultérieure d'une solution pour leur avenir. Cet amendement fut accepté par les cinq co-parrains du projet de résolution, et incorporé à ce texte. Cinq États africains ont soumis un autre projet d'amendement proposant que les habitants du Cameroun septentrional puissent choisir entre l'union avec la Nigeria ou avec un Cameroun indépendant. Toutefois ce projet fut rejeté par 36 voix contre 32 et 11 abstentions. D'autre part, le Libéria proposa que le plébiscite des régions septentrionales s'effectue au suffrage universel des adultes, mais cette proposition fut rejetée au cours de deux votes. En effet la Quatrième Commission estima qu'il convenait de tenir compte des coutumes et usages locaux, et du désir de la population, en ce qui concerne la participation des femmes aux élections.

Les décisions adoptées

Le 13 mars, la Quatrième Commission mit le point final à ses travaux, en recommandant à l'Assemblée l'adoption des deux principales résolutions